PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Monts-de-Randon

dossier n° PA 048 127 23 A0001

date de dépôt : **13 décembre 2023**
demandeur : **Commune de Monts-de-Randon**
pour : **lotissement communal "coste ebesse"**
adresse terrain : **Rue du 19 mars 1962, à Monts-de-Randon (48700)**

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis d'aménager au nom de l'État

Le maire de Monts-de-Randon
Le Maire au nom de l'état

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 13 décembre 2023 par Commune de Monts-de-Randon, représentée par Saint-Leger Francis demeurant Mairie, Monts-de-Randon (48700);

Vu l'objet de la demande :

- pour lotissement communal "coste ebesse" ;
- sur un terrain situé Rue du 19 mars 1962, à Monts-de-Randon (48700) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis délivré en date du 13/03/2024 ;

Vu la demande de retrait déposée le 11/09/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager susvisé est RETIRÉ

Le 23/09 / 2026

Le maire,

Francis SAINT-LEGER

MAIRIE DE MONTS-DE-RANDON (Lozère)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.